
Décision n° 2026-0831
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques
des postes et de la distribution de la presse
en date du 24 avril 2026
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société EXAIL ROBOTICS
et modifiant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques
pour une expérimentation sur le territoire national

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 16 mars 2026 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l’Autorité ou à l’exécution de ses décisions ;

Vu la décision n° 2024-2799 de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse en date du 12 décembre 2024 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société EXAIL ROBOTICS pour une expérimentation sur le territoire national ;

Vu la demande de la société EXAIL ROBOTICS en date du 11 février 2026, reçue le 11 février 2026 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées et des anciens combattants en date du 24 avril 2026 ;

Décide :

- Article 1.** La société EXAIL ROBOTICS est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 12 à la présente décision.
La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans les annexes.
- Article 2.** Les stations mentionnées ci-dessous, autorisées par la décision n° 2024-2799 susvisée, sont supprimées à compter du 1^{er} mai 2026 :
- Station ECAR00013 attribuée par la décision n° 2024-2799 en date du 12 décembre 2024 ;
 - Station ECAR00014 attribuée par la décision n° 2024-2799 en date du 12 décembre 2024 ;
 - Station ECAR00015 attribuée par la décision n° 2024-2799 en date du 12 décembre 2024.
- Article 3.** La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations de l'affectataire ayant donné son accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à ses besoins en situations exceptionnelles.
- Article 4.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 27 645 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 2 798 € pour la redevance de gestion.
- Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des stations, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société EXAIL ROBOTICS.

Fait à Paris, le 24 avril 2026,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences